



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales
Des Pyrénées-Orientales
Service Santé Environnement

ARRETE PREFECTORAL N° 2494 /2006

Portant modification

de l'arrêté préfectoral n°2772/2004 du 15/07/2004
portant déclaration d'utilité publique
des travaux effectués en vue de l'alimentation en eau
de la commune de BOMPAS,
à partir du puits « Près les Vignes »
sur la commune de BOMPAS

PERPIGNAN MEDITERRANEE COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Santé Publique modifié et notamment les articles L.1321-103 à L.1321-105, L.1324-1 à L.1324-4, R.1321-1 à R.1321-68 et annexes 13-1 à 13-3, D.1321-103 à D.1321-105 ;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique modifié ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment, les articles L.126-1, R.126-1 et R.126-2 ;

VU l'arrêté ministériel du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 5, 10, 28 et 44 du décret n°2001-1220 du 20 décembre 2001 (codifiés sous les articles R.1321-6, R.1321-7, R.1321-14, R.1321-42, R.13621-60 du Code de la Santé Publique) concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales ;

VU l'arrêté préfectoral du 15/07/2004 portant déclaration d'utilité publique des travaux effectués en vue de l'alimentation en eau de la commune de Bompas à partir du puits « Près les Vignes » - Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération ;

VU le plan de division établi le 10/04/2006 par M. THORENT et ROMERO, géomètres experts à Perpignan ;

CONSIDERANT que le périmètre de protection immédiate du puits « Près les Vignes » tel que défini dans la déclaration d'utilité publique du 15/07/2004 a une emprise partielle sur la parcelle n°9, section AA de la commune de Bompas et qu'un détachement parcellaire a permis de créer le nouveau numéro de parcelle 290 correspondant à l'emprise du périmètre de protection immédiate ;

SUR PROPOSITION de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées Orientales ;

ARRETE

ARTICLE 1

Modification de l'arrêté préfectoral n°2772/2004 du 15/07/2004 :

- Dans l'article 2 « La partie de parcelle n°9, section AA... » est remplacé par « La parcelle n°290, section AA... »
- Dans l'article 4 – situation du puits « Près les Vignes » – le numéro de parcelle 9 est remplacé par 290.
- Le 1^{er} alinéa de l'article 5.1 – Périmètre de protection immédiate est remplacé par « Il est commun au puits et au forage avec une limite située à quelques mètres de ces ouvrages. Il correspond aux limites de la parcelle n°290, section AA du cadastre de la commune de Bompas. »
- Le second alinéa de l'article 5.1. – Périmètre de protection immédiate est supprimé.
- La liste des parcelles sur la commune de BOMPAS dans l'article 5-2 – Périmètre de protection rapprochée est remplacée par :
« Section AA – parcelles n°1 à 8, 10 à 32, 34 à 48, 51, 53 à 56, 58 à 68, 70 à 134, 248, 252, 254, 257 à 259, 261 à 263 et 291 ».

ARTICLE 2

Notifications et publicité de l'arrêté :

Le présent arrêté est transmis à :

- Monsieur le Président de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération en vue :
 - de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
 - de la mise à disposition du public,
 - de l'affichage au siège de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération pendant une durée minimale d'un mois.
- Monsieur le Maire de la commune de Bompas en vue :
 - de la mise à disposition du public,
 - de l'affichage à la mairie de BOMPAS pendant une durée minimale d'un mois.
 - de la mise à jour du plan local d'urbanisme.

En outre :

- L'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

0210

ARTICLE 3

Délais et voies de recours :

Le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif de Montpellier (6 rue Pitot, 34000 Montpellier) d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministère de l'Environnement.

Le présent acte peut être déféré à la juridiction administrative par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

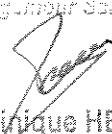
ARTICLE 4

Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées Orientales,
M. le Président de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération,
M. le Maire de la commune de Bompas,
Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
M. le Directeur Départemental de l'Equipement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie certifiée conforme à
l'original présenté.

Pour le Préfet et par délégation,

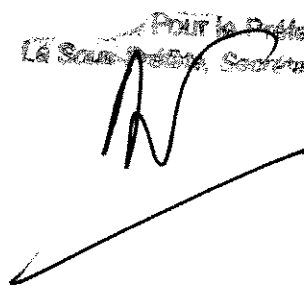
LA DIRECTRICE DÉPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
Pour la Direction,
L'Ingénieur Sanitaire,


Dominique HERMAN

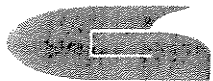
PERPIGNAN, le 23 JUIN 2006

LE PREFET

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale


Anne-Gaëlle BAUDOUIN

0211



S.C.P. Jean THORENT
et Jean-Pierre ROMERO
Géomètres-Experts Associés

VU pour être annexé à
mon arrêté de ce jour

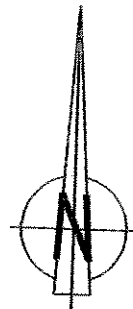
Perpignan, le 23 JUIN 2006

DEPARTEMENT DE

VILLE

X=1050

Y=5050



*Pour le Préfet par le légataire
L'Adjoint au Chef de
Bureau du Cadastre de l'ère*

A-3

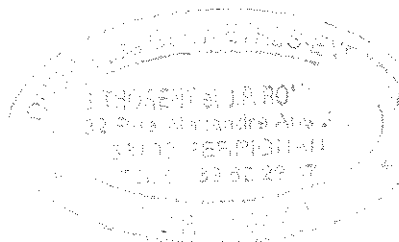
Nathalie CADRAGNE

PERIMETRE DE PROTECT

AA-8

Y=5000

PLAN DE



0

*Impasse
du
château
d'eau*

Y=4950

32, rue Alexandre Analdi
66100 PERPIGNAN
Tél. 04 68 62 22 47
Tlx. 04 68 62 09 45

SYSTEME PLANIMETRIQUE : indépendant

DATE	MODIFICATIONS
------	---------------

Application cadastrale

NE PAS FAIT L'OBJET D'UNE DELIMITATION CONTRADICTOIRE

Permanence
11, avenue Ampère
Mas Guérido - B.P. 405
66334 CABESTANY Cédex
Tél. 04 68 67 12 14

Reproduction réservée

0212

X=1050

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales
Des Pyrénées-Orientales
Service Santé Environnement

ARRETE PREFECTORAL N° 2495 /2006

Portant modification

de l'arrêté préfectoral n°2886/2004 du 21/07/2004
portant déclaration d'utilité publique
des travaux effectués en vue de l'alimentation en eau
de la commune de BOMPAS,
à partir du forage « Près les Vignes »
sur la commune de BOMPAS

PERPIGNAN MEDITERRANEE COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Santé Publique modifié et notamment les articles L.1321-103 à L.1321-105, L.1324-1 à L.1324-4, R.1321-1 à R.1321-68 et annexes 13-1 à 13-3, D.1321-103 à D.1321-105 ;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique modifié ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment, les articles L.126-1, R.126-1 et R.126-2 ;

VU l'arrêté ministériel du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 5, 10, 28 et 44 du décret n°2001-1220 du 20 décembre 2001 (codifiés sous les articles R.1321-6, R.1321-7, R.1321-14, R.1321-42, R.13621-60 du Code de la Santé Publique) concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales ;

VU l'arrêté préfectoral du 21/07/2004 portant déclaration d'utilité publique des travaux effectués en vue de l'alimentation en eau de la commune de Bompas à partir du forage « Près les Vignes » - Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération ;

VU le plan de division établi le 10/04/2006 par M. THORENT et ROMERO, géomètres experts à Perpignan ;

CONSIDERANT que le périmètre de protection immédiate du forage « Près les Vignes » tel que défini dans la déclaration d'utilité publique du 21/07/2004 a une emprise partielle sur la parcelle n°9, section AA de la commune de Bompas et qu'un détachement parcellaire a permis de créer le nouveau numéro de parcelle 290 correspondant à l'emprise du périmètre de protection immédiate ;

SUR PROPOSITION de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées Orientales ;

ARRETE

ARTICLE 1

Modification de l'arrêté préfectoral n°2886/2004 du 21/07/2004 :

- Dans l'article 2 « La partie de parcelle n°9, section AA... » est remplacé par « La parcelle n°290, section AA... »
- Dans l'article 4 – situation du forage « Près les Vignes » – le numéro de parcelle 9 est remplacé par 290.
- Le 1^{er} alinéa de l'article 5.1 – Périmètre de protection immédiate est remplacé par « Il est commun au puits et au forage avec une limite située à quelques mètres de ces ouvrages. Il correspond aux limites de la parcelle n°290, section AA du cadastre de la commune de Bompas. »
- Le second alinéa de l'article 5.1. – Périmètre de protection immédiate est supprimé.
- La liste des parcelles sur la commune de BOMPAS dans l'article 5-2 – Périmètre de protection rapprochée est remplacée par :
« Section AA – parcelles n°1 à 8, 10 à 32, 34 à 48, 51, 53 à 56, 58 à 68, 70 à 134, 248, 252, 254, 257 à 259, 261 à 263 et 291 ».

ARTICLE 2

Notifications et publicité de l'arrêté :

Le présent arrêté est transmis à :

- Monsieur le Président de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération en vue :
 - de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
 - de la mise à disposition du public,
 - de l'affichage au siège de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération pendant une durée minimale d'un mois.
- Monsieur le Maire de la commune de Bompas en vue :
 - de la mise à disposition du public,
 - de l'affichage à la mairie de BOMPAS pendant une durée minimale d'un mois.
 - de la mise à jour du plan local d'urbanisme.

En outre :

- L'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

0214

ARTICLE 3

Délais et voies de recours :

Le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif de Montpellier (6 rue Pitot, 34000 Montpellier) d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministère de l'Environnement.

Le présent acte peut être déféré à la juridiction administrative par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

ARTICLE 4

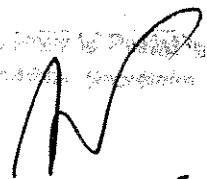
Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées Orientales,
M. le Président de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération,
M. le Maire de la commune de Bompas,
Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
M. le Directeur Départemental de l'Equipement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

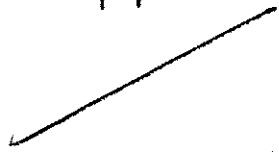
Copie certifiée conforme à
l'original présenté.
Pour le Préfet et par délégation,
LA DIRECTRICE DÉPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
Pour le Service,
L'Ingénieur Contrôleur,


Dominique HERMAN

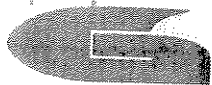
PERPIGNAN, le **23 JUIN 2006**

LE PREFET


LE Préfet, Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération


Anne-Gaëlle BAUDOUIN

0215



S.C.P. Jean THORENT
et Jean-Pierre ROMERO
Géomètres-Experts Associés

DEPARTEMENT DE

VILLE |

VU pour être annexé à
mon arrêté de ce jour

Perpignan, le 23 JUIN 2006

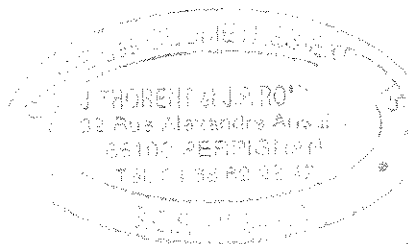
Pour le Préfet par délégation
L'Adjointe au chef du
Bureau du cadastre

Nathalie CATAPAGNE

PERIMETRE DE PROTECT

AA - 8

PLAN DE



32, rue Alexandre Ansaldi
66100 PERPIGNAN
Tél. 04 68 62 22 47
Tlc. 04 68 62 09 45

cp.thorent.romero@wanadoo.fr

SYSTEME PLANIMETRIQUE : indépendant

DATE	MODIFICATIONS

Application cadastrale

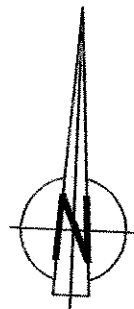
N'A PAS FAIT L'OBJET D'UNE DELIMITATION CONTRADICTOIRE

0216

Reproduction réservée

X=1050

Y=5050



Y=5000

Impasse du château d'eau

Y=4950

(= 1050)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Emploi, de la Cohésion Sociale et du Logement
Ministère de la Santé et des Solidarités

Direction Départementale
Des Affaires Sanitaires et Sociales
Des Pyrénées-Orientales

Service des Etablissements
U.F. Personnes Handicapées

Dossier suivi par :

MJ LOBIER

☎ : 04.68.81.78.56

✉ : 04.68.81.78.87

**ARRETE PREFECTORAL N° 2572/2006
PORTANT ABROGATION DE L'ARRETE
PREFECTORAL N°1578/2006 DU 27 AVRIL 2006
FIXANT LES PRIX DE L'IME « LES
PEUPLIERS » A POLLESTRES**

**LE PREFET DU DEPARTEMENT
DES PYRENEES ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale codifiée aux articles L. 311-1, L. 312-1, L.313-3 à L.315-18 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux codifié aux articles R.314-1 à R.314-157 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 5 avril 1993 autorisant la création de l'Institut Médico-Educatif Les Peupliers à Bompas, d'une capacité de 70 places, géré par l'Association Départementale des Amis et Parents de Personnes Handicapées Mentales des PYRENEES-ORIENTALES (ADAPEI), l'arrêté préfectoral n° 295

12, Bd Mercader - B.P. 928 - 66020 PERPIGNAN cedex

Tél : 04 68 81 78 00 - Fax : 04 68 81 78 78 – Mèl : dd66-secr-direction@sante.gouv.fr

0217

du 28 janvier 2005 portant modification de l'agrément par la création d'une section autiste de 8 places, sans modification de la capacité d'accueil initiale et l'arrêté préfectoral n° 802 du 24 février 2006 portant modification de l'agrément par l'installation de 4 places supplémentaires dans la section autiste, sans modification de la capacité d'accueil initiale ;

VU l'arrêté préfectoral n° 3574/04 en date du 16 septembre 2004 portant délégation de signature à Mme Dominique CHRISTIAN, Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des PYRENEES-ORIENTALES ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1578/2006 du 27 avril 2006 fixant le prix de journée 2006 de l'IME Les Peupliers à POLLESTRES à compter du 1^{er} mai 2006 ;

SUR RAPPORT de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des PYRENEES-ORIENTALES ;

ARRETE

Article 1er: L'arrêté préfectoral n° 1578/2006 du 27 avril 2006 fixant le prix de journée 2006 de l'IME LES PEUPLIERS à POLLESTRES à compter du 1^{er} mai 2006 à 174,72 euros est abrogé.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'IME Les Peupliers sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Total en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	425 000	2 559 238
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 774 391	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	359 847	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	2 550 215	2 559 238
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	9 023	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 3 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :
- compte 11510 ou compte 11519 pour un montant de : **0 euros**

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2006, la tarification des prestations de l'IME Les Peupliers est fixée comme suit :

Prix de journée semi-internat applicable à compter du 1er juillet 2006 : **265,05 euros €**
(deux cent soixante cinq euros cinq centimes)

Article 5 : En application du deuxième alinéa de l'article 34 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre la dotation globale de financement rappelée à l'article 1 et celle fixée à l'article

Article 6 : Les recours éventuels dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis DRASS d'AQUITAINE - Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – BP 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 8 : Le tarif fixé à l'article 3 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Article 9 : La Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PERPIGNAN, le 29 juin 2006

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation
La Directrice Départementale des
Affaires Sanitaires et Sociales



Dominique CHRISTIAN

DESTINATAIRES :

Préfecture pour insertion au R.A.A.	2 ex
Etablissement	1 ex
C.P.A.M.- Directeur	1 ex
Agent comptable	1 ex
C.R.A.M. 34	1 ex

Copie certifiée conforme à
l'original présenté.

Perpignan, le10...JUIL...2006

L'inspecteur

de l'Action Sanitaire et Sociale,




A. LEVASSEUR

0219



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
SERVICE SANTE ENVIRONNEMENT

ARRETE PREFECTORAL N° 2562/2006

Portant abrogation

de l'arrêté préfectoral du 11 septembre 1967
portant déclaration d'utilité publique des travaux
communaux d'alimentation en eau potable
de la dérivation par gravité d'eaux souterraines
à partir de la source « Font Del Tell »
située sur la commune de MOSSET
REGIE DU CONFLENT

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Santé Publique modifié et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10,
L.1324-1 à L.1324-4, R.1321-1 à R.1321-68 et annexes 13-1 à 13-3,

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique modifié,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment, les articles L.126-1, R.126-1 et R.126 - 2,

VU le Code de l'Environnement et notamment son article L.215-13 sur la dérivation des eaux
non domaniales,

VU le décret n°93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de
déclaration prévues par l'article 10 de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau (codifié sous les
articles L.214-1 à 214-6 du Code de l'Environnement),

VU le décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations
soumises à autorisation ou à déclaration prévues par l'article 10 de la loi n°92-3 du 3 janvier
1992 sur l'eau (codifié sous les articles L.214-1 à 214-6 du Code de l'Environnement),

VU l'arrêté ministériel du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux
articles 5, 10, 28 et 44 du décret n°2001-1220 du 20 décembre 2001 (codifiés sous les articles
R.1321-6, R.1321-7, R.1321-14, R.1321-42, R.13621-60 du Code de la Santé Publique)
concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales,

VU l'arrêté préfectoral du 11 septembre 1967 portant déclaration d'utilité publique des travaux
d'alimentation en eau potable et dérivation par gravité des eaux souterraines à partir de la source
« Font Del Tell » située sur la commune de Mosset – SIVOM du Conflent,

VU l'arrêté préfectoral n°174/2000 du 21/01/2000 portant déclaration d'utilité publique des
travaux effectués en vue de l'alimentation en eau des communes de Molitg les Bains et
Campôme valant autorisation au titre de la loi sur l'eau – Prise en rivière « Sill Castellane »,

12, Boulevard Mercader - B.P. 928 - 66020 PERPIGNAN cedex

Tél : 04 68 81 78 00 - Fax : 04 68 81 78 78

0220

VU la délibération de la Régie du Conflent du 21 avril 2006 demandant l'abrogation de la DUP du 11 septembre 1967,

CONSIDERANT que la prise en rivière « Sill Castellane » est utilisée pour l'alimentation des communes de Molitg les Bains et Campôme par la Régie du Conflent et qu'elle suffit à subvenir aux besoins de ces communes,

CONSIDERANT que la source « Font Del Tell » n'est plus utilisée pour l'alimentation en eau des communes de Molitg les Bains et Campôme,

SUR PROPOSITION de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées Orientales ;

ARRETE

ARTICLE 1

Abrogation de l'arrêté préfectoral :

L'arrêté préfectoral du 11 septembre 1967 portant déclaration d'utilité publique des travaux d'alimentation en eau potable et dérivation par gravité des eaux souterraines à partir de la source « Font Del Tell » sise sur le territoire de la commune de Mosset **est abrogé**.

ARTICLE 2

Notifications et publicité de l'arrêté :

Le présent arrêté est transmis à :

- Monsieur le Président de la Régie du Conflent en vue :
 1. de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
 2. de la mise à disposition du public,
 3. de l'affichage au siège de la Régie du Conflent pendant une durée minimale d'un mois,
- Monsieur le Maire de la commune de Mosset en vue :
 1. de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
 2. de la mise à disposition du public,
 3. de l'affichage en mairie de Mosset pendant une durée minimale d'un mois,
 4. de la mise à jour du document d'urbanisme.

En outre :

- l'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 3

Délais et voies de recours :

Le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif de Montpellier (6 rue Pitot, 34000 Montpellier) d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministère chargé de la Santé.

0221

ARTICLE 4

Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées Orientales,
M. le Président de la Régie du Conflent,
M. le Maire de la Commune de Mosset,
Mme le Maire de la commune de Molitg les Bains,
Mme le Maire de la commune de Campôme,
Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
M. le Directeur Départemental de l'Equipeement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie certifiée conforme à
l'original présenté.

Pour le Préfet et par délégation,
LA DIRECTRICE DÉPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
Pour la Directrice,
L'ingénieur Sanitaire,


Dominique HERMAN

PERPIGNAN, le 29 JUIN 2006

LE PREFET

Pour le Préfet


La Sous-Préfète, Secrétaire Générale

Anne-Gaëlle BAUDOUIN

0222



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales
des Pyrénées-Orientales

Sce Santé Environnement

ARRETE n°2604 /2006

**instituant une procédure d'information, de recommandation et
d'alerte du public en cas de dépassement des seuils relatifs aux
concentrations d'ozone, de dioxyde d'azote ou de dioxyde de
soufre présent dans l'air
du Département des PYRENEES ORIENTALES**

Le Préfet du Département des Pyrénées Orientales,

- Vu** la directive 1999/30/CE du Conseil du 22 avril 1999 relative à la fixation de valeurs limites pour l'anhydride sulfureux, le dioxyde d'azote et les oxydes d'azote, les particules et le plomb dans l'air ambiant, notamment son article 8 et ses annexes I et II ;
- Vu** la directive 2002/3/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 février 2002 relative à l'ozone dans l'air ambiant, notamment son article 6 et son annexe II ;
- Vu** le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 221-1, L. 221-2 et L. 223-1 ;
- Vu** le décret n° 98-360 du 6 mai 1998 modifié relatif à la surveillance de la qualité de l'air et de ses effets sur la santé et sur l'environnement, aux objectifs de qualité de l'air, aux seuils d'alerte et aux valeurs limites, notamment son article 8 ;
- Vu** le décret n° 98-361 du 6 mai 1998 relatif à l'agrément des organismes de surveillance de la qualité de l'air ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 17 août 1998 relatif au déclenchement des actions et mesures d'urgence ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 11 juin 2003 relatif aux informations à fournir au public en cas de dépassement ou de risque de dépassement des seuils de recommandation ou des seuils d'alerte ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2332/99 du 21 juillet 1999 modifié par les arrêtés 1715/2000 du 7 juin 2000 et 3064/2004 du 4 août 2004 ;
- Vu** l'avis du Conseil supérieur d'Hygiène Publique de France relatif aux conduites à tenir lors d'épisodes de pollution atmosphérique, du 18 avril 2000 ;
- Vu** les résultats de la campagne de mesures de l'été 2005 ;
- Vu** les résultats de l'étude réalisée par Air-Languedoc Roussillon en Cerdagne durant l'été 2003 ;
- Vu** l'avis du Conseil Département d'Hygiène du 14 JUIN 2006
- Considérant** le risque de dépassement des polluants visés, en plusieurs secteurs de la région Languedoc-Roussillon ;
- Considérant** la nécessité de mener une action claire et transparente en cas de pointes de pollution par des mesures mises en œuvre de manière pratique et fiable ;

0223

Considérant la nécessité de prendre des mesures graduées sans attendre le dépassement des valeurs seuils en se basant notamment sur une prévision faisant apparaître un risque de dépassement ;

Considérant que les mesures à prendre comportent des restrictions ou de suspension des activités concourant à l'apparition des épisodes de pollution ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées Orientales

ARRETE

Article 1^{er}

Il est institué une procédure de recommandation, d'information et d'alerte des populations habitant ou séjournant dans le Département des Pyrénées Orientales

La procédure de recommandation, d'information et d'alerte comporte les niveaux suivants, conformément au décret n° 98-360 du 6 mai 1998 modifié :

Polluant	Niveau de recommandation et d'information	Niveau d'alerte 1 ^{er} seuil	Niveau d'alerte 2 ^e seuil	Niveau d'alerte 3 ^e seuil
Ozone	180 µg/m ³ en moyenne horaire	240 µg/m ³ en moyenne horaire pendant trois heures consécutives	300 µg/m ³ en moyenne horaire pendant trois heures consécutives	360 µg/m ³ en moyenne horaire
Dioxyde d'azote	200 µg/m ³ en moyenne horaire	400 µg/m ³ en moyenne horaire		
Dioxyde de soufre	300 µg/m ³ en moyenne horaire	500 µg/m ³ en moyenne horaire		

Article 2

Pour le Département des Pyrénées Orientales les mesures mises en œuvre en cas de dépassement ou de risque de dépassement sont les suivantes :

OZONE

- Dès le dépassement des niveaux de recommandation et d'information cités à l'article 1^{er}, les mesures sont mises en œuvre selon les dispositions des articles 3 à 6 du présent arrêté, et sont valables jusqu'à 24 H 00 du jour du déclenchement
- Le renouvellement le lendemain des dispositions mises en œuvre se fera uniquement sur l'observation de dépassements des niveaux (article 1^{er}), et par reconduction expresse.

NIVEAUX	MESURES
<u>NIVEAU INFORMATION RECOMMANDATION</u> Dépassement du seuil de 180 $\mu\text{g}/\text{m}^3$ en moyenne horaire constaté ♦ Secteur 1 cf. carte annexée au présent arrêté : dépassement constaté sur un capteur du secteur plaine. ♦ Secteur 2 : cf. carte : dépassement du capteur de « l'ouest Montagnard »	(1) Diffusion d'un message de recommandation et d'information valable adapté à chaque secteur : cf annexe 1A ET 1B.
<u>ALERTE</u> Seuil 1 - Dépassement du seuil de 240 $\mu\text{g}/\text{m}^3$ en moyenne horaire constaté sur deux capteurs associés au département pendant trois heures consécutives. - Ou prévision de dépassement du seuil de 240 $\mu\text{g}/\text{m}^3$ sur deux capteurs. - Ou persistance sur 3 jours de dépassement ayant donné lieu à recommandation et information des populations sur deux capteurs du département	Idem (1) avec renforcement de la procédure d'information, avec demande de remontée d'information des services médicaux quant à l'augmentation des pathologies associées à la pollution photochimique pour le secteur « ouest montagnard » Réduction des vitesses maximales autorisées de 20 km/h des véhicules à moteur circulant sur l'ensemble du département (en cas de prévision, mise en œuvre le lendemain à partir de 8 heures en heure locale)
Seuil 2 - Dépassement du seuil de 300 $\mu\text{g}/\text{m}^3$ en moyenne horaire constaté sur deux capteurs associés au département pendant trois heures consécutives - Ou prévision de dépassement du seuil de 300 $\mu\text{g}/\text{m}^3$ sur deux capteurs associés au département.	Idem (1) Réduction des vitesses maximales autorisées de 30 km/h des véhicules à moteur circulant sur les axes routiers du département.
Seuil 3 - Dépassement du seuil de 360 $\mu\text{g}/\text{m}^3$ en moyenne horaire constaté sur deux capteurs associés au département - Ou prévision de dépassement du seuil de 360 $\mu\text{g}/\text{m}^3$ sur deux capteurs associés au département .	Idem que pour le seuil n°2 sans préjudice des arrêtés d'urgence pris par le Préfet du Département des Pyrénées Orientales (circulation alternée...)

DIOXYDE D'AZOTE

- Dès le dépassement des niveaux de recommandation et d'information cités à l'article 1^{er}, les mesures sont mises en œuvre selon les dispositions des articles 3 à 6 du présent arrêté, et sont valables jusqu'à 24 H 00 du jour du déclenchement
- Le renouvellement le lendemain des dispositions mises en œuvre se fera uniquement sur l'observation de dépassements des niveaux (article 1^{er}), et par reconduction expresse

NIVEAUX	MESURES
INFORMATION RECOMMANDATION Dépassement du seuil de 200 $\mu\text{g}/\text{m}^3$ en moyenne horaire constaté sur 1 capteur du secteur	Diffusion d'un message de recommandation et d'information sur la zone d'influence du capteur concerné (par défaut commune d'implantation) annexe 1C
ALERTE Dépassement du seuil de 400 $\mu\text{g}/\text{m}^3$ en moyenne horaire constaté sur 1 capteur du secteur.	Réduction des émissions des sources fixes situées dans la zone d'influence du capteur concerné et sans préjudice des arrêtés d'urgence pris par le Préfet du Département des Pyrénées Orientales pour des mesures adaptées à la situation constatée

DIOXYDE DE SOUFRE

- Dès le dépassement des niveaux de recommandation et d'information cités à l'article 1^{er}, les mesures sont mises en œuvre selon les dispositions des articles 3 à 6 du présent arrêté, et sont valables jusqu'à 24 H 00 du jour du déclenchement
- Le renouvellement le lendemain des dispositions mises en œuvre se fera uniquement sur l'observation de dépassements des niveaux (article 1^{er}), et par reconduction expresse

0226

NIVEAUX	MESURES
Dépassement du seuil de 300 $\mu\text{g}/\text{m}^3$ en moyenne horaire constaté sur 1 capteur du secteur	Diffusion d'un message de recommandation et d'information sur la zone d'influence du capteur concerné (par défaut commune d'implantation) Annexe 1D
Dépassement du seuil de 500 $\mu\text{g}/\text{m}^3$ en moyenne horaire constaté sur 1 capteur du secteur.	Réduction des émissions des sources fixes situées dans la zone d'influence du capteur concerné et sans préjudice des arrêtés d'urgence pris par le Préfet du département des Pyrénées Orientales pour des mesures adaptées à la situation constatée

Article 3

La mise en œuvre de l'information est déléguée à l'association Air-Languedoc-Roussillon, réseau de surveillance de la qualité de l'air localement compétent, association agréée en application du décret n°98-361 du 6 mai 1998 relatif à l'agrément des organismes de surveillance de la qualité de l'air.

Les messages de recommandations et d'information ou d'alerte sont délivrés de la façon suivante :

- l'association informe le public de l'ensemble des données de mesure dont elle dispose via son site internet
- elle organise la transmission des messages de recommandations et d'information suivant les conditions fixées par convention.

Ces messages sont adressés aux destinataires suivants :

- les services de l'Etat concernés
 - les collectivités territoriales concernées
 - les médias locaux
 - les services publics de secours ou de soins concernés
- et de manière générale
- les personnes ou organismes concernés par l'information, à titre de relais de celle-ci pour le public ou susceptibles d'être intéressés dans le cadre de leurs missions.

Les messages, ainsi que la liste des destinataires sont fixés par le Préfet après consultation des services (DRASS, DRIRE, DIREN, DRE, DDASS, DDE).

Article 4

Le présent arrêté ne vise pas les renseignements et informations que l'association Air Languedoc-Roussillon est amenée à donner par ailleurs dans le cadre de sa mission et notamment les informations nécessaires à la prévision faite au niveau national.

Article 5

Les procédures que doit mettre en œuvre l'Association Air Languedoc-Roussillon pour appliquer les dispositions ci-dessus font l'objet d'une convention entre le Préfet des Pyrénées Orientales et le Président de l'Association Air-LR. Le dispositif de prévision utilisé par l'Association Air Languedoc-Roussillon est présenté aux services de l'Etat avec tous les éléments d'appréciation.

Article 6

En cas de dépassement des seuils d'alerte, l'Association Air Languedoc-Roussillon informe le Préfet (annexe 3).

Le respect des mesures d'urgence à mettre en œuvre en cas de déclenchement de la procédure d'alerte est de la compétence du Préfet.

Article 7

Le présent arrêté est applicable à compter de la mise en œuvre matérielle par l'Association Air Languedoc-Roussillon.

Article 8

L'arrêté préfectoral du 04/08/2004 est abrogé.

Article 9

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture,
Messieurs les Sous-Préfets de Prades et de Céret,
Monsieur le Président du Conseil Général,
Mesdames et Messieurs les maires du département,
Monsieur le Président de Perpignan Méditerranée communauté d'agglomération,
Monsieur le Président d'Air -Languedoc Roussillon,
Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement,
Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement,
Monsieur le Directeur Départementale de la Sécurité Publique,
Monsieur le Colonel commandant le groupement de gendarmerie,
Monsieur le Directeur des Autoroutes du Sud de la France,
sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Copie certifiée conforme à
l'original présenté.

Pour le Préfet et par délégation,

LA DIRECTRICE DÉPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
Pour la Directrice,
L'ingénieur d'études,

Gisèle SALVADOR

Perpignan, le 30 JUIN 2006

LE PREFET,

Pour le Préfet

La Sous-Préfète, Secrétaire Générale

Anne-Gaëlle BAUDOUIN

0228



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Préfecture des
Pyrénées-Orientales

POLLUTION PAR L'OZONE INFORMATION DU PUBLIC



Journée du

Département des Pyrénées-Orientales – Secteur Ouest Montagnard

Le niveau de pollution par l'ozone a dépassé dans le secteur ouest montagnard des Pyrénées-Orientales le seuil d'information de la population fixé à 180 micro-grammes d'ozone, en moyenne sur une heure, par mètre cube d'air ambiant.

Cette pollution par l'ozone est le résultat de la transformation, au cours de son transport, de la pollution générée principalement par la métropole barcelonaise.

L'ozone est un polluant formé, sous l'action du rayonnement solaire, par des réactions chimiques entre les oxydes d'azote et les composés organiques volatils qui sont émis dans l'air majoritairement par le trafic routier et les activités industrielles.

Le seuil d'information est défini par la loi comme un niveau au delà duquel la concentration en ozone a des effets limités et transitoires sur la santé des catégories de population particulièrement sensibles en cas d'exposition de courte durée.

Valeurs, heures et lieu des premiers dépassements mesurés :

Station de mesure	Concentrations d'ozone	Heure du dépassement	Maximums déjà observés et date
Ouest montagnard			
<i>(Les valeurs sont exprimées en micro - grammes par mètre cube d'air en moyenne sur une heure)</i>			

Prévision pour demain : risque (ou pas de risque) d'atteindre le seuil d'information

RECOMMANDATIONS

RECOMMANDATIONS SANITAIRES DESTINÉES AUX PERSONNES SENSIBLES

Pour les personnes sensibles (enfants, personnes âgées, personnes asthmatiques ou allergiques et personnes souffrant de problèmes respiratoires ou cardiovasculaires), il est recommandé :

1) d'éviter les activités sportives intenses, 2) de limiter l'exposition aux produits irritants (tabac, solvants, peintures,...), 3) de suivre strictement les traitements médicaux et, en cas de fortes gênes respiratoires, de ne pas hésiter à contacter un médecin.

RECOMMANDATIONS POUR LA RÉDUCTION DE REJETS POLLUANTS DESTINÉES À L'ENSEMBLE DE LA POPULATION

Pour les sources mobiles de pollution, il est recommandé: 1) de limiter l'usage des véhicules et autres engins terrestres à moteur non propulsés par l'énergie électrique, 2) sur toutes les voiries du département, de réduire sa vitesse de circulation, 3) d'utiliser préférentiellement les réseaux de transport en commun, 4) de privilégier la pratique du covoiturage.

Pour les sources fixes de pollution, il est recommandé: 1) de limiter tous travaux de peinture en extérieur dès lors que ces travaux nécessitent l'emploi de peintures et de vernis décoratifs ou de produits de retouche automobile à base de solvants, 2) de réduire les émissions industrielles par un report des émissions d'oxydes d'azote et de composés organiques volatils.

MISE EN ŒUVRE ÉVENTUELLE DES MESURES D'URGENCE

Ce fax d'information ne concerne pas la mise en œuvre des mesures d'urgence (ex : diminution obligatoire de vitesse) qui pourraient être prises par le Préfet en cas de maintien ou d'augmentation de cette pollution. Dans ce cas, la mise en œuvre de ces mesures sera annoncée via un communiqué de presse.

INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES :

- ♦ effets de l'ozone sur la santé : www.languedoc-roussillon.sante.gouv.fr
- ♦ sur la qualité de l'air : AIR LR (www.air-lr.org)



Préfecture des
Pyrénées-Orientales

ANNEXE 1C

POLLUTION PAR LE DIOXYDE D'AZOTE INFORMATION DU PUBLIC



MESSAGE D'INFORMATION ET DE RECOMMANDATIONS SANITAIRES

Un épisode de pollution atmosphérique par le dioxyde d'azote est observé aujourd'hui sur l'agglomération de Perpignan*. La **concentration en dioxyde d'azote dans l'air a dépassé 200 $\mu\text{g}/\text{m}^3$** sur un capteur. La procédure **d'INFORMATION des populations sensibles** de l'agglomération de Perpignan est donc déclenchée par le Préfet des Pyrénées Orientales

QUI EST CONCERNE ?

Les populations sensibles :

- enfants de moins de 12 ans,
- personnes âgées de plus de 65 ans,
- personnes asthmatiques ou allergiques,
- insuffisants respiratoires chroniques, insuffisants cardiaques

A ce niveau de concentration, le dioxyde d'azote peut provoquer chez ces personnes, une altération de la fonction respiratoire, une irritation et une sensibilité des bronches aux affections microbiennes.

En outre, lors d'efforts physiques importants augmentant le volume d'air inhalé (cyclisme, course à pied...), les effets du dioxyde d'azote au niveau respiratoire peuvent être accrus : gêne douloureuse à l'inspiration aggravation des pathologies respiratoires existantes...

QUE DOIVENT FAIRE LES POPULATIONS SENSIBLES ?

Il est recommandé aux personnes sensibles :

- d'éviter une activité physique intense lors des pics de pollution mais les activités légères ou les sorties en plein air sont possibles. L'activité dans un gymnase ventilé par l'extérieur présente les mêmes risques qu'une activité à l'extérieur ;
- de limiter l'exposition aux produits irritants (tabac, solvants)
- de respecter strictement la prescription de leur médecin et de ne pas hésiter à l'appeler en cas de doute ou d'aggravation de symptômes.

QUE DOIT FAIRE L'ENSEMBLE DE LA POPULATION

Il est conseillé à toute la population :

- de limiter au strict nécessaire l'utilisation de son véhicule automobile, de réduire sa vitesse de circulation, de pratiquer le co-voiturage (regroupement de passagers), d'utiliser les transports en commun.

 **N'oublions pas que le tabagisme actif et passif contribue majoritairement au risque d'affections pulmonaires ou cardio-vasculaires.**

INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

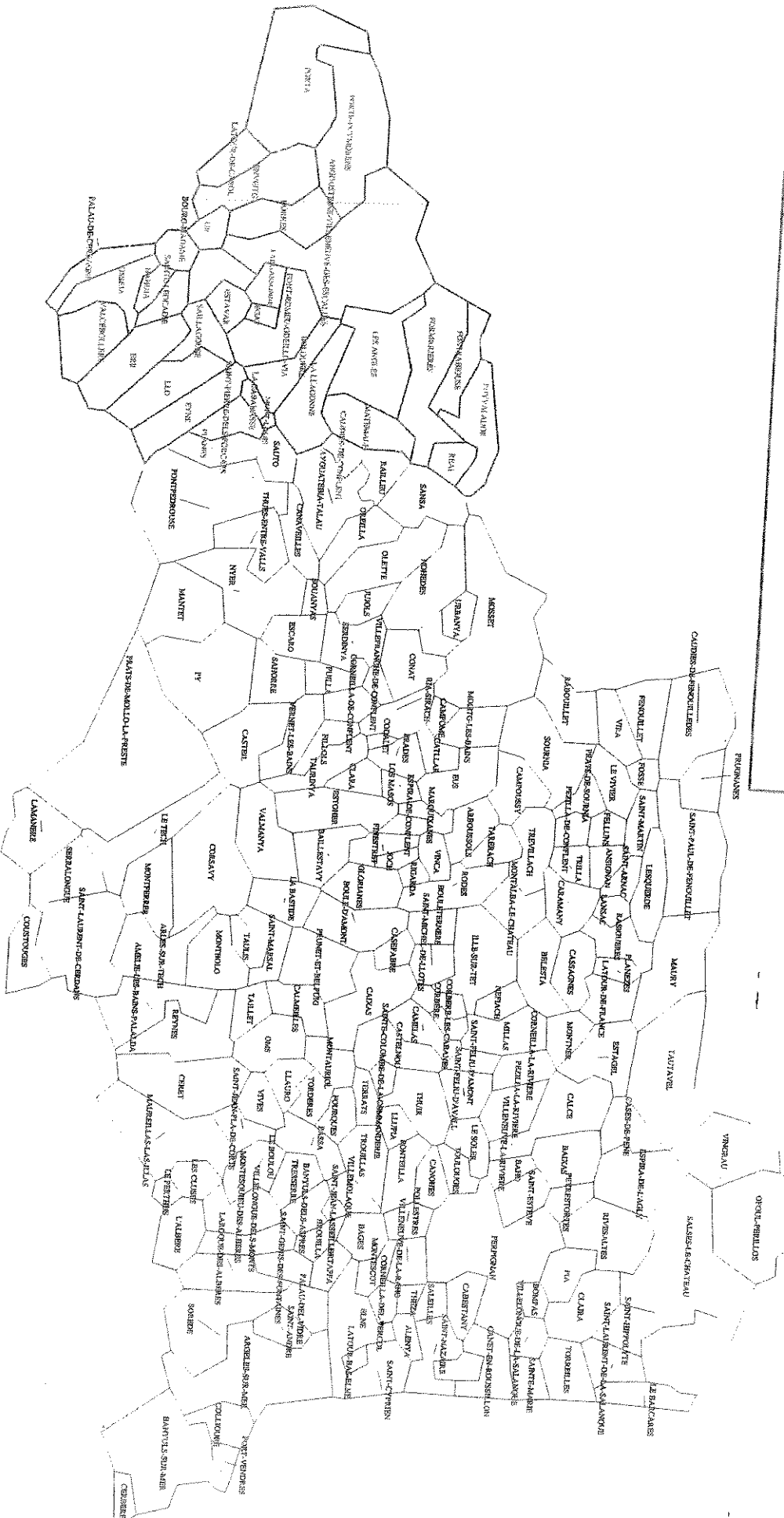
◆ sur les effets du dioxyde d'azote sur la santé :
internet : www.languedoc-roussillon.sante.gouv.fr

◆ sur les concentrations de dioxyde d'azote mesurées par AIR LR :
internet : www.air-lr.org

* L'agglomération de Perpignan se compose des communes suivantes : BAHO, BOMPAS, CABESTANY, CANOHES, PERPIGNAN, PEYRESTORTES, PIA, RIVESALTES, SAINT ESTEVE, LE SOLER, TOULOUGES.

**ZONAGE DU DEPARTEMENT DES PYRENEES ORIENTALES
RELATIF AUX MODALITES D'INFORMATION ET DE RECOMMANDATIONS
AU PUBLIC DES EPISODES DE POLLUTION ATMOSPHERIQUE**

Carte communale



LEGENDE
PLAINES
OUEST
MONTAGNARD



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
SERVICE SANTE ENVIRONNEMENT

ARRETE PREFECTORAL N° 2638 /2006

portant

**DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE
des travaux effectués en vue de l'alimentation en eau
de la commune de Villeneuve de la Rivière
valant autorisation de distribution
et autorisation au titre du Code de l'Environnement**

Forage « F2 la Fabrique »

**PERPIGNAN MEDITERRANEE
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION**

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de la Santé Publique modifié et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, L.1324-1 à L.1324-4, R.1321-1 à R.1321-68 et annexes 13-1 à 13-3, D.1321-103 à D.1321-105,

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique modifié,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment, les articles L.126-1, R.126-1 et R.126-2,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L.210-1 à L.215-24,

VU le décret modifié n°67-1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi modifiée n°64-1245 du 16 décembre 1964,

VU le décret n°69-825 du 28 août 1969 relatif au contrôle des opérations immobilières poursuivies par les collectivités publiques, modifié par les décrets n°83-924 du 21 octobre 1983 et n°86-455 du 14 mars 1986,

VU le décret n°93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau (codifié sous les articles L.214-1 à 214-6 du Code de l'Environnement),

VU le décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration prévues par l'article 10 de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau (codifié sous les articles L.214-1 à 214-6 du Code de l'Environnement),

VU le décret modifié n°94-354 du 29 avril 1994 relatif aux zones de répartition des eaux;

VU le SDAGE adopté par le Comité de Bassin et approuvé par le Préfet Coordonnateur de Bassin le 20 décembre 1996,

0252

12, boulevard Mercader - B.P. 928 - 66020 PERPIGNAN cedex

Tél : 04 68 81.78.00 - Fax : 04 68 81.78.78 - Mél : dd66-sante-environnement@sante.gouv.fr

VU l'arrêté ministériel du 29 mai 1997 modifié relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine,

VU l'arrêté du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 5, 10, 28 et 44 du décret n°2001-1220 du 20 décembre 2001 (codifiés sous les articles R.1321-6, R.1321-7, R.1321-14, R.1321-42, R.1321-60 du Code de la Santé Publique) concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exception des eaux minérales naturelles,

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.0. de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993,

VU la circulaire du 28 mars 2000 relative aux produits et procédés de traitement des eaux de consommation humaine,

VU la circulaire DGS/SD7A n°633 du 30 décembre 2003 relative à l'application des articles R.1321-1 et suivants du code de la santé publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

VU la délibération du Conseil de Communauté de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération en date du 7 octobre 2004 demandant l'ouverture de l'enquête en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau, l'instauration des périmètres de protection, l'autorisation requise au titre de l'article R 1321-6 du Code de la Santé Publique et l'autorisation au titre du Code de l'Environnement pour le forage « F2 la Fabrique »,

VU l'avis de recevabilité du dossier en date du 26 août 2005,

VU le dossier soumis à l'enquête publique,

VU l'avis sanitaire du 21 juillet 2000 de Mme Laure SOMMERIA, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique,

VU l'arrêté préfectoral n°3403/2005 du 27 septembre 2005 prescrivant l'ouverture des enquêtes conjointes préalables à l'utilité publique, à l'autorisation requise au titre du Code de l'Environnement (eaux et milieux aquatiques) et parcellaire en vue de l'exploitation du forage « F2 la Fabrique » destiné à l'alimentation en eau potable de la commune et l'instauration des périmètres de protection – Commune de Villeneuve de la Rivière – Forage « F2 la Fabrique »,

VU le résultat de l'enquête publique,

VU l'avis du commissaire enquêteur en date du 12 décembre 2005,

VU les avis des services consultés,

VU l'avis parcellaire des géomètres experts THORENT – ROMERO en date du 17/03/2006,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 11 mai 2006,

VU le rapport de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

CONSIDERANT que les autorisations sont juridiquement indispensables à Monsieur le Président de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération pour réaliser des travaux de prélèvement d'eau et pour exploiter le forage « F2 la Fabrique » afin d'alimenter en eau la commune de Villeneuve de la Rivière,

CONSIDERANT que les travaux envisagés sont en mesure de garantir le bon fonctionnement du prélèvement sans incidence sur le milieu et les usagers,

0253

CONSIDERANT que les prescriptions et aménagements édictés par l'hydrogéologue agréé dans les périmètres de protection préserveront la ressource captée,

CONSIDERANT la conformité de l'ensemble des paramètres bactériologiques et physico-chimiques recherchés par rapport aux limites réglementaires de qualité,

SUR PROPOSITION de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées Orientales ;

ARRETE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1 :

Sont déclarés d'utilité publique :

- Les travaux à entreprendre par Monsieur le Président de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération en vue de la dérivation des eaux pour la consommation humaine de la commune de Villeneuve de la Rivière à partir du forage « F2 la Fabrique » sis sur ce territoire,
- L'instauration des périmètres de protection autour du captage.

ARTICLE 2 :

Les parties de parcelles n°1018 et 1379, section B, du cadastre de la commune de Villeneuve de la Rivière constituant le périmètre de protection immédiate du forage « F2 la Fabrique » devront être acquises en pleine propriété par Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération.

Le périmètre de protection immédiate ayant une emprise partielle sur les parcelles citées ci-dessus, il est nécessaire de faire établir par un géomètre expert un document d'arpentage avec un nouveau numéro de parcelle, dans un délai de six mois suivant la notification du présent arrêté qui sera acté par arrêté préfectoral complémentaire.

L'accès au forage se fait par une rue communale.

ARTICLE 3 :

Droits des Tiers :

Conformément à l'engagement pris par délibération du Conseil de Communauté de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération en date du 7 octobre 2004, le Président de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux, de tous dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

0254

ARTICLE 4 :

Situation du forage « F2 la Fabrique » :

Le forage « F2 la Fabrique » est situé à 200 mètres au Sud du centre du village de Villeneuve de la Rivière, à une vingtaine de mètres à l'Est du château d'eau et du forage « F1 Lous Touscous ». Sa localisation exacte est la suivante :

COMMUNE :	VILLENEUVE DE LA RIVIERE
LIEU-DIT :	« La Fabrique »
CADASTRE :	Parcelle n°1379 – Section B
COORDONNEES LAMBERT III :	X = 638,38 Y = 3043,55
COORDONNEES LAMBERT II ETENDU :	X = 638,323 Y = 1743,111
ALTITUDE	Z ≅ 53 mètres N.G.F.

Ce forage capte l'aquifère Pliocène. Il est enregistré sous le numéro 10908X0302 de la Banque de Données du Sous-Sol.

ARTICLE 5 :

Périmètres de protection :

Les périmètres de protection immédiate et rapprochée s'étendent conformément aux indications des plans joints au présent arrêté.

5.1 PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Le périmètre de protection immédiate du forage « F2 la Fabrique » s'étend sur une partie des parcelles n°1018 et 1379 de la section B du cadastre de la commune de Villeneuve de la Rivière. Les limites de ce périmètre sont les suivantes :

- au Nord, la rue du Moulin (clôture existante) sur les parcelles n°1018 et 1379,
- à l'Est, le canal d'arrosage (clôture existante) sur la parcelle n°1379,
- à l'Ouest, l'enceinte du château d'eau (clôture existante) sur la parcelle n°1018,
- au Sud, à 8 mètres environ de l'abri du forage (clôture à créer) sur les parcelles n°1018 et 1379.

Ce périmètre doit être muni d'une clôture haute avec un portail d'accès qui sera maintenu fermé. L'accès au site est strictement réservé aux personnes habilitées à l'entretien et au contrôle du forage et des installations de pompage. L'emprise clôturée doit être conservée en parfait état avec un désherbage régulier à réaliser de manière manuelle ou mécanique. L'utilisation de produits phytosanitaires est proscrite.

A l'intérieur de ce périmètre de protection immédiate, toutes activités et dépôts, autres que ceux directement indispensables à l'entretien et à l'exploitation du forage et des installations de pompage attenantes, seront totalement interdits.

5.2 PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Le périmètre de protection rapprochée s'étend sur une distance d'environ 250 mètres à l'Ouest et 150 à 200 mètres au Nord, à l'Est et au Sud du forage « F2 la Fabrique ».

0235

Il comprend les parcelles suivantes :

- Commune de Villeneuve de la Rivière (section B) : partie Est de la parcelle n°1379 (partie non concernée par le périmètre de protection immédiate), parcelles n°1 018, 478 à 487, 515, 517 à 531, 1 304, 1334 à 1346, 1 242, 1 243, 1 241, 533, 535, 536, 821 en partie (canal Vernet et Pia), 839 à 844, 923, 924, 1 380 (en partie), 892 et 894.
- Commune de Le Soler (section AH) : une partie des parcelles n°37, 42, 43, 58 et les parcelles n°36, 44, 45, 46, 50, 51, 52, 56 ,57 et 62.

A l'intérieur de ce périmètre de protection, sont interdits :

- ✓ tout nouveau forage de plus de 15 m de profondeur ;
- ✓ tout dépôt ou stockage de produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;
- ✓ toute excavation de plus de 3 mètres de profondeur (carrière, exploitation de matériaux, parking souterrain...) ;
- ✓ la construction d'installation d'épuration d'eaux usées domestiques ou industrielles ;
- ✓ l'implantation de canalisations d'hydrocarbures ou de tout autre produit toxique.

De plus, les réglementations suivantes doivent être appliquées à l'intérieur de ce périmètre :

- ✓ les constructions existantes et nouvelles doivent toutes être raccordées au réseau d'assainissement communal d'eaux usées ;
- ✓ les forages profonds situés à proximité ou au sein du périmètre de protection rapprochée doivent être inventoriés, visités et contrôlés par la Communauté d'Agglomération avec le concours du service Police de l'Eau de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt. Les 5 forages déjà inventoriés sont ceux des parcelles B502-503, B1104 et B1443 pour Villeneuve de la Rivière, ainsi que AH37, AH40 pour Le Soler. Ces ouvrages devront être mis en conformité, notamment en matière d'aménagement de la tête de l'ouvrage, selon les préconisations du règlement sanitaire départemental ou l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 selon les cas. Ces travaux doivent être réalisés dans l'année suivant la date de signature de l'arrêté.

ARTICLE 6 :

Travaux et aménagements :

Les aérations latérales existantes sur l'abri du forage devront être colmatées et remplacées par des aérations en forme de crosse sur le capot de l'abri.

ARTICLE 7 :

Publication des servitudes :

Le président de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération, bénéficiaire des servitudes, adresse un extrait de cet acte à chaque propriétaire intéressé afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si le nom ou l'adresse d'un propriétaire est inconnu, le Président de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération notifie l'acte au Maire intéressé pour qu'il le communique à l'occupant des lieux.

Si les parcelles sont propriétés de la Communauté d'Agglomération, elle peut prescrire au preneur des modes d'utilisation du sol afin de préserver la qualité de la ressource en eau à l'occasion du renouvellement du bail rural portant sur ce terrain, cette notification doit être faite au preneur dix huit mois avant l'expiration du bail en cours. Si la notification se fait avant la fin du bail mais au-delà du délai de dix huit mois, les prescriptions ne peuvent entrer en vigueur qu'après un délai de dix huit mois à compter de cette notification.

CODE DE L'ENVIRONNEMENT

ARTICLE 8 :

Conditions de réalisation :

Les conditions d'aménagement et d'exploitation des ouvrages, d'exécution des travaux ou d'exercice de l'activité doivent satisfaire aux prescriptions fixées par le présent arrêté d'autorisation.

Les travaux de dérivation des eaux relèvent des rubriques 1.1.1. et 4.3.0. de la nomenclature instaurée par le décret 93-743 modifié du 29 mars 1993 pris en application de l'article L.214-2 du Code de l'Environnement qui les soumettent à autorisation.

ARTICLE 9 :

Régime d'exploitation maximum :

Le Président de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération est autorisé à dériver à partir du forage « F2 la Fabrique » :

- 50 m³/h, 550 m³/j et 195 530 m³/an.

ARTICLE 10 :

Comptage :

Conformément à l'article L. 214-8 du Code de l'Environnement, les eaux dérivées par le forage « F2 la Fabrique » doivent être pourvues de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés.

Ce compteur doit faire l'objet d'un relevé au moins une fois par semaine et noté sur un registre d'exploitation.

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les données correspondant à ces mesures et tenir celles-ci à la disposition de l'autorité administrative.

ARTICLE 11 :

Durée de validité :

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage reste en exploitation dans les conditions fixées par celui-ci.

0257

ARTICLE 12

Mesures compensatoires :

Gestion des aquifères :

L'aquifère du Pliocène du Roussillon constitue un milieu aquatique remarquable à forte valeur patrimoniale qui doit être prioritairement affecté à l'alimentation en eau potable et aux usages qualitativement exigeants.

Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération s'engage à fournir à la DDASS et à la DDAF les conclusions de l'étude diagnostique du réseau de Villeneuve de la Rivière avant la fin de l'année 2006. L'amélioration du rendement de réseau en résorbant les fuites devra permettre d'obtenir un rendement au moins égal à 70 % avant la fin de l'année 2007.

Surveillance :

Il sera mis en place un système de suivi en continu de la piézométrie dans un délai de un an, les équipements seront raccordés à une centrale d'acquisition des données consultable à distance par modem téléphonique.

DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 13 :

Autorisation de distribuer de l'eau :

Le président de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération est autorisé à distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine dans la commune de Villeneuve de la Rivière à partir du forage « F2 la Fabrique ».

ARTICLE 14 :

Surveillance :

Le bénéficiaire de la présente autorisation établira un programme de surveillance et s'assurera de la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées au titre de la surveillance permanente de la qualité des eaux distribuées.

ARTICLE 15 :

Qualité des eaux :

Les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et ses textes d'application.

ARTICLE 16 :

Contrôle sanitaire de la qualité des eaux :

Le programme de contrôle sanitaire est établi conformément aux prescriptions du Code de la Santé Publique.

0238

ARTICLE 17 :

Traitement des eaux :

Les eaux captées par le forage « F2 la Fabrique » devront subir un traitement de désinfection à base de chlore. Le dossier de demande d'autorisation devra être adressé à la DDASS dans les trois mois suivants la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 18 :

Dispositions permettant le contrôle des installations :

Les agents des services de l'Etat chargés de l'application du Code de la Santé Publique ou du Code de l'Environnement ont constamment accès aux installations. L'exploitant responsable des installations est tenu de leur laisser à disposition le registre d'exploitation.

Le forage doit être pourvu d'un robinet de prise d'échantillon des eaux brutes.

ARTICLE 19 :

Modalité de la distribution :

Les réseaux de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération qui a recensé les branchements en plomb sur la commune de Villeneuve de la Rivière doit adresser le programme de remplacement de ces branchements à la DDASS avant la fin de l'année 2006.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 20 :

Respect de l'application du présent arrêté :

Le bénéficiaire de la présente autorisation veillera au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

ARTICLE 21 :

Notifications et publicité de l'arrêté :

Le présent arrêté est transmis à :

- ▲ Monsieur le Président de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération en vue :
 - de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
 - de la mise à disposition du public,
 - de l'affichage au siège de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération pendant une durée minimale de deux mois,
 - de délivrer à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui sont rattachées à l'acte portant déclaration d'utilité publique.

0239

- ✶ Monsieur le Maire de la commune de Le Soler en vue :
 - de l'affichage à la Mairie de Le Soler pendant une durée minimale de deux mois,
 - de la mise à jour des documents d'urbanisme.

- l'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture,
- une mention de l'affichage sera insérée aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif de Montpellier (6 rue Pitot, 34000 Montpellier) d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministère de l'Environnement.

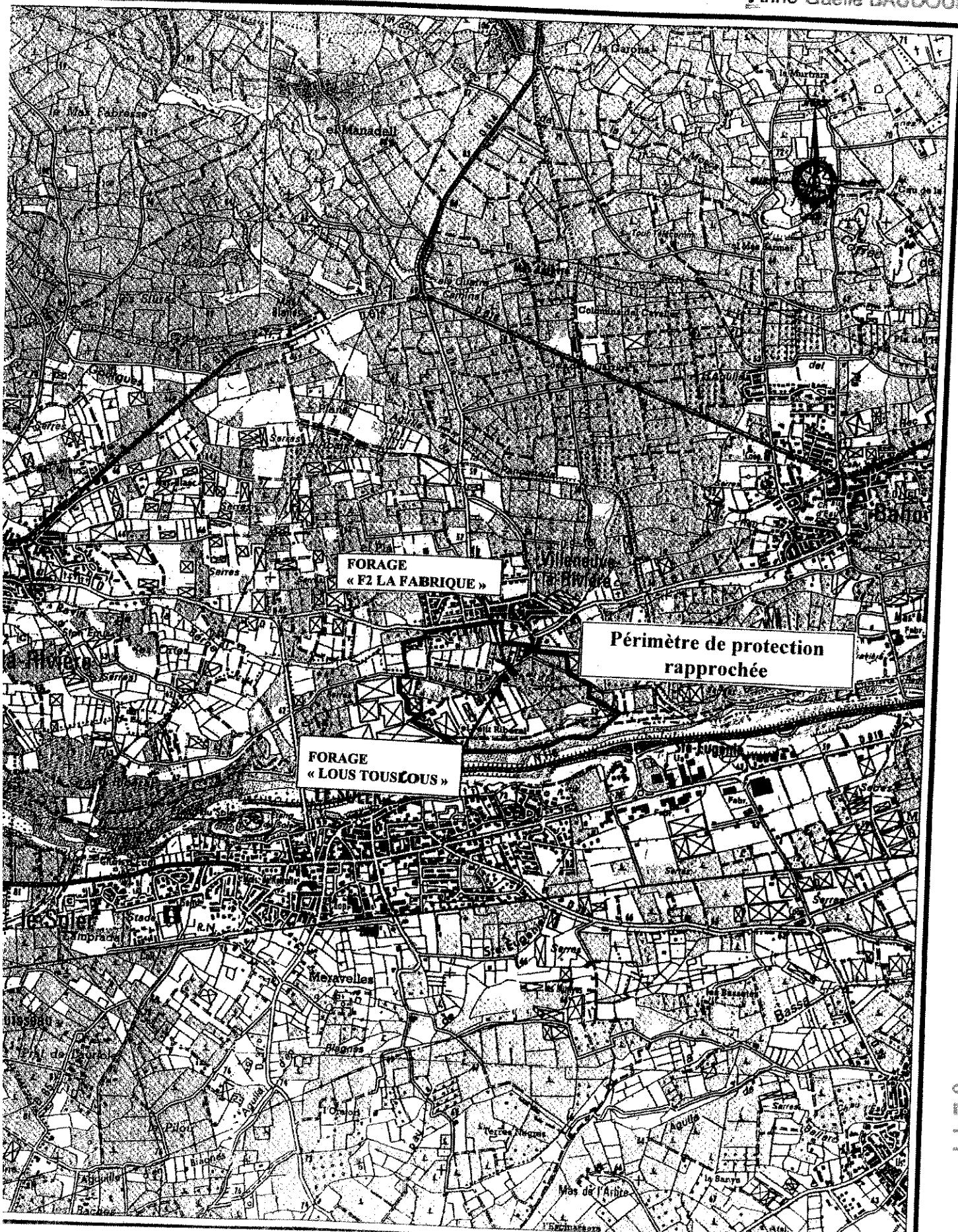
Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,
M. le Président de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération,
M. le Maire de la Commune de Villeneuve de la Rivière,
M. le Maire de la Commune de Le Soler,
Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
M. le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement,
M. le Directeur Départemental de l'Équipement,

0240

COMMUNE DE VILLENEUVE DE LA RIVIERE
LOCALISATION DU FORAGE « F2 LA FABRIQUE »
ET DELIMITATION DU PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

EXTRAIT CARTE IGN - ECHELLE 1/25000

Anne-Gaëlle BAUDOUIN



0241

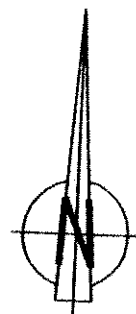
X=950

X=1000

COMMUNE DE VILLENEUVE DE LA RIVIERE

PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE DU FORAGE « F2 LA FABRIQUE »

Extrait plan cadastral au 1/500



Y=5000

Y=5000

Y=4950

950

VU pour être annexé à
mon arrêté de ce jour
Perpignan, le

10 JUL 2006

Pour le Préfet
La Sous-Préfète, Secrétaire Générale

Anne-Gaëlle DAUDOUIN

Périmètre de
protection immédiate

Forage « F2 la
Fabrique »

B - 1379

Abri de la
canalisation de
refoulement

B - 1018

Château d'eau

Ruisseau

Transfo.

Rue
du Moulin

Centre Ville

vanne

Application cadastrale

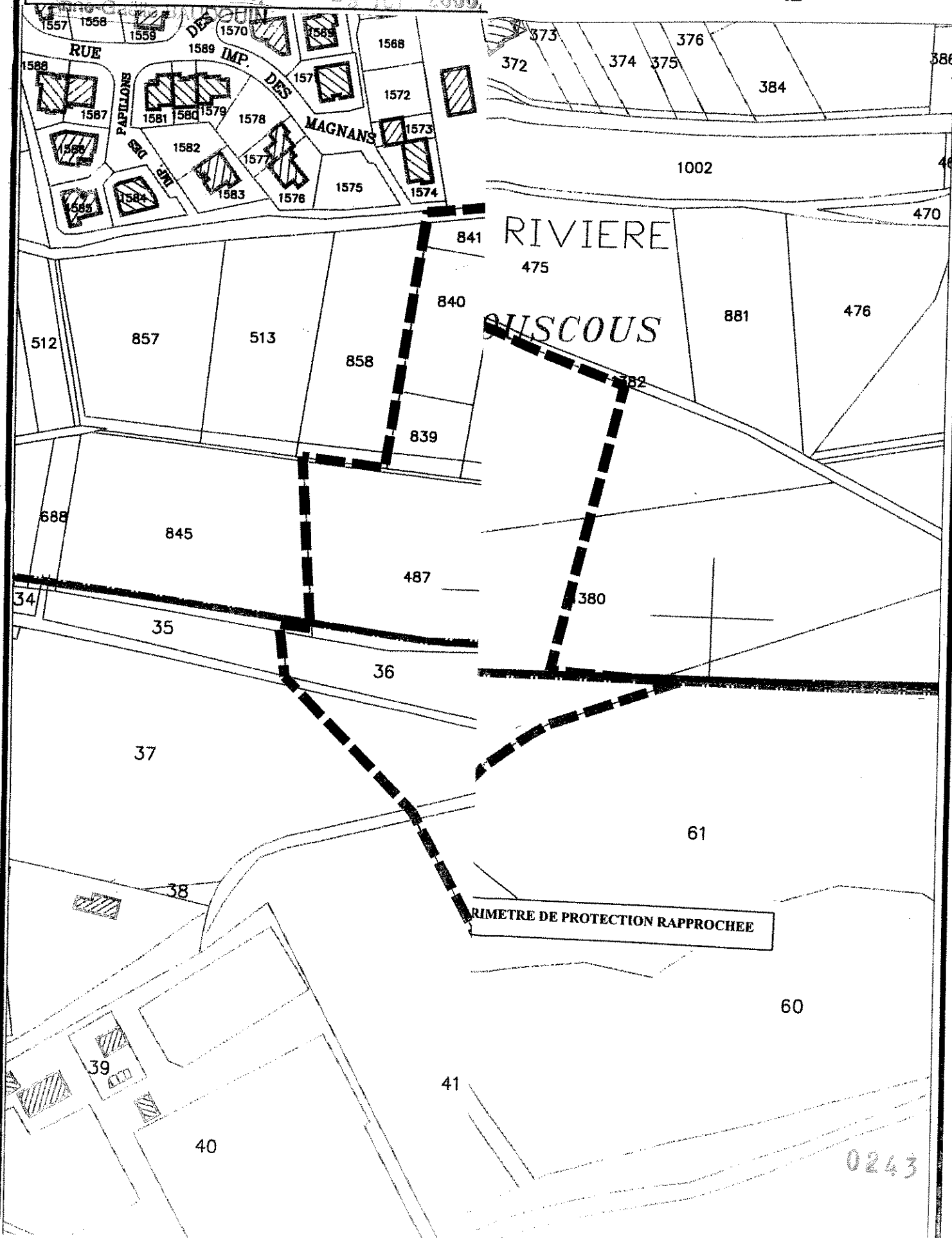
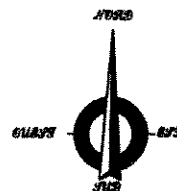
LE PERIMETRE N'A PAS FAIT L'OBJET D'UNE DELIMITATION CONTRADICTOIRE

0242

Détection rapprochée

Anne-Gaëlle B. BODOLIN

1



PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
SERVICE SANTE ENVIRONNEMENT

ARRETE PREFECTORAL N° 2 639/2006

**Portant Abrogation
de l'arrêté préfectoral du 18/09/1961
portant déclaration d'utilité publique
des travaux communaux d'alimentation en eau potable,
- de la dérivation par pompage d'eaux souterraines
à partir du forage « Lous Touscous »
sur la commune de VILLENEUVE DE LA RIVIERE**

**PERPIGNAN MEDITERRANEE
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION**

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Santé Publique modifié et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, L.1324-1 à L.1324-4, R.1321-1 à R.1321-68 et annexes 13-1 à 13-3, D.1321-103 à D.1321-105 ;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique modifié ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment, les articles L.126-1, R.126-1 et R.126-2 ;

VU le Code de l'Environnement et notamment son article L.215-13 sur la dérivation des eaux non domaniales ;

VU le décret n°93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, (codifié sous les articles L.214-1 à 214-6 du Code de l'Environnement) ;

VU le décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration prévues par l'article 10 de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, (codifié sous les articles L.214-1 à 214-6 du Code de l'Environnement) ;

VU l'arrêté ministériel du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 5, 10, 28 et 44 du décret n°2001-1220 du 20 décembre 2001 (codifiés sous les articles R.1321-6, R.1321-7, R.1321-14, R.1321-42, R.13621-60 du Code de la Santé Publique) concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales ;

VU l'arrêté préfectoral du 18/09/1961 portant déclaration d'utilité publique des travaux communaux d'alimentation en eau potable et de la dérivation par pompage d'eaux souterraines à partir du forage « Lous Touscous » situé sur la commune de VILLENEUVE DE LA RIVIERE ;

VU le rapport d'Hydro Assistance d'août 2005 sur l'abandon par cimentation du forage « Lous Touscous » situé sur la commune de Villeneuve de la rivière ;

VU la lettre de transmission du rapport visé ci-dessus par Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération en date du 19 août 2005 ;

CONSIDERANT que la commune de Villeneuve de la rivière dispose d'un autre forage appelé « F2 La Fabrique » pour son alimentation en eau et que cet ouvrage fournit une eau de bonne qualité et permet de couvrir l'ensemble des besoins de la commune ;

CONSIDERANT que les travaux d'abandon du forage « Lous Touscous » ont été réalisés dans les règles de l'art par l'entreprise Hydro Assistance,

SUR PROPOSITION de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées Orientales ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Abrogation de l'arrêté préfectoral :

L'arrêté préfectoral du 18/09/1961 portant déclaration d'utilité publique des travaux communaux d'alimentation en eau potable et de la dérivation par pompage d'eaux souterraines à partir du forage « Lous Touscous » situé sur la commune de VILLENEUVE DE LA RIVIERE et portant l'indice de la Banque de Données du Sous-Sol 10908X0003 **est abrogé**,

ARTICLE 2 :

Notifications et publicité de l'arrêté :

Le présent arrêté est transmis à :

- Monsieur le Président de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération en vue :
 1. de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
 2. de la mise à disposition du public,
 3. de l'affichage au siège de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération pendant une durée minimale d'un mois,
- Monsieur le Maire de la Commune de Villeneuve de la Rivière en vue :
 1. de la mise à disposition du public,
 2. de l'affichage en mairie de Villeneuve de la Rivière pendant une durée minimale d'un mois,
 3. de la mise à jour des documents d'urbanisme.

En outre :

- l'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

0245

ARTICLE 3 :

Délais et voies de recours :

Le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif de Montpellier (6 rue Pitot, 34000 Montpellier) d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministère de l'Environnement.

Le présent acte peut être déféré à la juridiction administrative par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

ARTICLE 4 :

Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées Orientales,
M. le Président de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération,
M. le Maire de la Commune de Villeneuve de la Rivière,
Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
M. le Directeur Départemental de l'Equipement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie certifiée conforme à
l'original présenté.

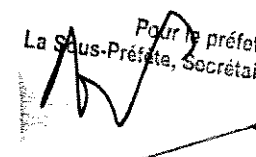
Pour le Préfet et par délégation,
LA DIRECTRICE DÉPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
Pour le Préfet,
L'Ingénieur Sanitaire,


Dominique HERMAN

Perpignan, le 04 JUIL. 2006

LE PREFET

Pour le préfet
La Sous-Préfète, Secrétaire Générale


Anne-Gaëlle BAUDOUIN

0246



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales

Sce Santé Environnement

ARRETE PREFECTORAL N° 2691 /2006
INSTITUANT ET FIXANT LA COMPOSITION DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DE L'ENVIRONNEMENT ET DES RISQUES
SANITAIRES ET TECHNOLOGIQUES

LE PREFET DES PYRENEES ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de la Santé Publique, et notamment l'article L 1416-1 et les articles R 1416-16 à R 1416-23 ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 4203 du 6 décembre 2001, n° 910 du 25 mars 2003, n° 1148 du 9 avril 2003, n° 2095 du 30 juin 2003, n° 2680 du 12 août 2003, n° 2830 du 3 septembre 2003 n° 1784 du 10 mai 2004, n° 4592 du 2 décembre 2004, 489/2005 du 15 février 2005, 1432 du 10 mai 2005, 4386 du 17 novembre 2005 et 1518 du 21 avril 2006 portant désignation des Membres du Conseil Départemental d'Hygiène des Pyrénées Orientales ;

VU l'Ordonnance n° 637 du 1^{er} juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre ;

VU l'Ordonnance n° 727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives ;

VU le Décret 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU le Décret 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

CONSIDERANT qu'il convient d'instituer et de fixer dans chaque collège le nombre et la qualité des membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, prévue par l'ordonnance n° 637 du 1^{er} juillet 2004 ;

CONSIDERANT qu'il convient de désigner les membres du Conseil Départemental de l'environnement et des risques technologiques ;

SUR PROPOSITION de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées Orientales ;

.../...

ARRETE

ARTICLE 1 :

Il est institué dans le département des Pyrénées Orientales un conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques placé sous le présidence de M. le Préfet ou son représentant.

Ce Conseil comprend :

1^{er} COLLEGE :

- 1°) La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ou son représentant ;
- 2°) Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ou son représentant ;
- 3°) Le Directeur Départemental de l'Equipement ou son représentant ;
- 4°) Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement ou son représentant ;
- 5°) Le Directeur du Service Interministériel de Défense et de la Protection Civile ou son représentant ;
- 6°) Le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes ou son représentant ;
- 7°) La Directrice Départementale des Services Vétérinaires ou son représentant ;

2^{ème} COLLEGE :

- 8°) Deux Conseillers Généraux ou leur suppléant ;
- 9°) Trois Maires ou leur suppléant ;

3^{ème} COLLEGE :

- 10°) Un membre désigné par le Préfet, d'une Associations agréée de Protection de la nature et de Défense de l'Environnement ou son suppléant ;
- 11°) Un membre d'une Organisation de Consommateurs ou son suppléant ;
- 12°) Un membre désigné par la Fédération Départementale des Associations agréées de Pêche et son suppléant ;
- 13°) Un représentant de la Profession Agricole désigné par la Chambre d'Agriculture ou son suppléant ;
- 14°) Un représentant de la Profession du Bâtiment désigné par la Chambre des Métiers ou son suppléant ;
- 15°) Un représentant des Industries exploitant des Installations classées pour la protection de l'environnement désigné par la Chambre de Commerce et d'Industrie ou son suppléant ;

0248

16°) Un Architecte désigné par le Préfet sur proposition des Organisations Professionnelles représentatives ou son suppléant;

17°) Un Ingénieur en Hygiène et Sécurité ou son suppléant;

18°) Un Médecin Inspecteur de la Santé ou son suppléant;

4° COLLEGE :

19°) Quatre personnalités qualifiées désignées par le Préfet, dont au moins un médecin ou leur suppléant.

ARTICLE 2 :

Il est constitué au sein du CODERST, une formation spécialisée consultée sur les déclarations d'insalubrité placée sous la présidence de M. le Préfet ou de son représentant qui comprend :

1°) la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ou son représentant ;

2°) le Directeur Départemental de l'Equipement ou son représentant ;

3°) le Directeur Départemental de la Concurrence et de la Répression des Fraudes ou son représentant ;

4°) - un Conseiller Général ou son suppléant ;

- un Maire ou son suppléant ;

- un représentant d'une association de consommateurs ou son suppléant ;

- un architecte ou son suppléant ;

- un représentant de la profession du bâtiment ou son suppléant.

5°) deux personnalités qualifiées dont un médecin ou leur suppléant.

ARTICLE 3 :

Le Secrétariat du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques et de la formation spécialisée consultée sur les déclarations d'insalubrité est assuré par les services de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

ARTICLE 4 :

Les membres désignés sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable par arrêté du Préfet des Pyrénées Orientales.

Un suppléant ne peut assister à une réunion du Conseil qu'en cas d'absence du membre titulaire. Celui-ci devra alors lui transmettre l'ordre du jour en temps opportun.

ARTICLE 5:

Les arrêtés préfectoraux n° 4592 du 2 décembre 2004, 1432 du 10 mai 2005, 4386 du 17 novembre 2005 et 1518 du 21 avril 2006 fixant la composition du Conseil Départemental d'Hygiène des Pyrénées Orientales sont abrogés.

ARTICLE 6 :

Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,
Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

PERPIGNAN, le - 7 JUIL. 2006

LE PREFET

Pour le préfet
La Sous-Préfète, Secrétaire Générale

Anne-Gaëlle BAUDOUIN

Copie certifiée conforme à
l'original présenté.

Pour le Préfet et par délégation,

LA DIRECTRICE DÉPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Pour la Directrice,
L'ingénieur Sanitaire,


Dominique HERMAN

0250



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement

Ministère de la santé et des solidarités

Direction départementales des
affaires sanitaires et sociales
des Pyrénées-Orientales

Etablissements et Services
Sanitaires et Sociaux

Affaire suivie par :
F. SANCHEZ

☎ : 04.68.81.78.09

☎ : 04.68.81.78.87

Référence :FS/IM

n° 2740/2006

Arrêté portant autorisation d'extension de capacité
de 30 à 45 places du Service de Soins Infirmiers à
Domicile rattaché à la Maison de Retraite « Baptiste
Pams » à ARLES SUR TECH

LE PREFET DU DEPARTEMENT
DES PYRENEES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le code de la Santé Publique ;
- VU la Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU le décret n° 2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2002 autorisant l'extension du Service de Soins infirmiers à Domicile de 20 à 30 places ;
- VU la présente demande présentée par le Directeur de la Maison de Retraite « Baptiste Pams » tendant à autoriser l'extension du Service de Soins Infirmiers de 30 à 45 places ;
- VU l'avis favorable du CROSMS dans sa séance du 19 juin 2006 ;

Considérant la réponse aux besoins apportée par l'opération projetée,

Considérant la satisfaction donnée par le projet aux règles d'organisation et de fonctionnement fixées pour cette catégorie d'établissement,

Considérant la conformité du coût de fonctionnement du projet avec celui des établissements fournissant des prestations comparables,

Considérant la compatibilité du coût de fonctionnement en année pleine de l'extension demandée avec le montant de la dotation fixée par les articles L 313-8 et L 314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

- Article 1^{er} : La demande présentée par le Directeur de l'établissement tendant à l'extension de 30 à 45 places est autorisée.
- Article 2 : La validité de l'autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité réglementaire.
- Article 3 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des PYRENES-ORIENTALES.
- Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.
- Article 5 : Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales et Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargées chacune en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté.

Perpignan, le 10 JUL. 2006

LE PREFET,



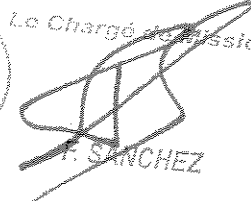
Thierry LATASTE

Copie certifiée conforme à
l'original présenté.

Perpignan, le10...JUIL...2006



Le Chargé de mission,



F. SANCHEZ



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement
Ministère de la santé et des solidarités

Direction départementales des
affaires sanitaires et sociales
des Pyrénées-Orientales

Etablissements et Services
Sanitaires et Sociaux

Affaire suivie par :
F. SANCHEZ

☎ : 04.68.81.78.09

☎ : 04.68.81.78.87

Référence : FS/IM

n° 2741/2006

Arrêté portant autorisation d'extension de capacité
de 19 à 30 places du Service de Soins Infirmiers à
Domicile rattaché à la Maison de Retraite « El Cant
dels Ocells » à PRATS DE MOLLO

LE PREFET DU DEPARTEMENT
DES PYRENEES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le code de la Santé Publique ;
- VU la Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU le décret n° 2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2002 autorisant l'extension du Service de Soins infirmiers à Domicile de 15 à 19 places ;
- VU la présente demande présentée par le Directeur de la Maison de Retraite « El Cant dels Ocells » tendant à autoriser l'extension du Service de Soins Infirmiers de 19 à 30 places ;
- VU l'avis favorable du CROSMS dans sa séance du 19 juin 2006 ;

Considérant la réponse aux besoins apportée par l'opération projetée,

Considérant la satisfaction donnée par le projet aux règles d'organisation et de fonctionnement fixées pour cette catégorie d'établissement,

Considérant la conformité du coût de fonctionnement du projet avec celui des établissements fournissant des prestations comparables,

Considérant la compatibilité du coût de fonctionnement en année pleine de l'extension demandée avec le montant de la dotation fixée par les articles L 313-8 et L 314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

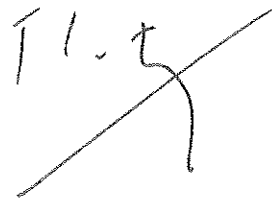
Sur proposition de Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

- Article 1^{er} : La demande présentée par le Directeur de l'établissement tendant à l'extension de 19 à 30 places est autorisée.
- Article 2 : La validité de l'autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité réglementaire.
- Article 3 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des PYRENES-ORIENTALES.
- Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.
- Article 5 : Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales et Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargées chacune en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté.

Perpignan, le 10 JUL. 2006

LE PREFET,


Thierry LATASTE

Copie certifiée conforme à
l'original présenté.

Perpignan, le 10 JUL. 2006



Le Chargé de Mission,


F. SANCHEZ

0254



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

PERPIGNAN, le 10 JUIL 2006

MINISTERE DES SOLIDARITES,
ET DE LA SANTE

MINISTERE DE L'EMPLOI,
DE LA COHESION SOCIALE ET DU LOGEMENT

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales

POLE SANTE

Dossier suivi par : D.CUVILLIER

Tél : 04.68.8178 37

Fax : 04.68.8178 86

MN/DC

ARRETE N° *ALB* /2006

PORTANT ENREGISTREMENT SOUS LE N° 614
DE LA DECLARATION D'EXPLOITATION
D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE

Sise après transfert 2130 avenue du Languedoc
lots n° 2 et 3 – LE POLYGONE
66000 PERPIGNAN

LE PREFET DES PYRENEES ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 5125-16, L 5125-17, L 5125-18, L 5125-20 ;

Vu la loi n° 87-588 en date du 30 juillet 1987 portant diverses mesures d'ordre social et modifiant notamment la procédure d'inscription au Tableau de l'Ordre des Pharmaciens ainsi que les conditions exigées pour exercer la profession de pharmacien ;

Vu la loi n° 94-43 du 18/01/1994 relative à la Santé Publique et à la protection sociale (Titre 1^{er}, chapitre III, section 3 et notamment les articles 15,17 et 20) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 4728 du 5 décembre 2005 autorisant le transfert de la pharmacie de la SNC FONTANEIL-DESPIOCH du 1 place du Puig au 2130 avenue du Languedoc - Lots 2 et 3 le Polygone à Perpignan ;

Vu l'arrêté du ministre de la santé et des solidarités du 31 mars 2006 annulant l'arrêté préfectoral susvisé, sur recours hiérarchiques du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens du Languedoc Roussillon et du syndicat des pharmaciens des Pyrénées Orientales ;

Vu l'ordonnance du 26 juin 2006 par laquelle le juge des référés auprès du Tribunal administratif de Montpellier suspend l'exécution de la décision d'annulation de l'arrêté préfectoral autorisant le transfert de l'officine de la SNC Pharmacie FONTANEIL-DESPIOCH ;

Vu la demande de M. Jean Louis FONTANEIL déposée le 30/06/2006 en vue de procéder à l'enregistrement de la déclaration d'exploitation de ladite officine sous forme d'une Société en Nom Collectif dénommée **Pharmacie FONTANEIL-DESPIOCH** constituée suivant statuts établis le 19/11/2004 enregistrés le 20/01/2005 à la Recette des Impôts de PERPIGNAN-TET - Bordereau 2005/97 - Case n° 18 - Extrait 728 ;

Considérant que M. Jean Louis FONTANEIL et Melle Fanny DESPIOCH, de nationalité française, justifient respectivement :

1°/ être titulaire du **Diplôme d'Etat de pharmacien** obtenu le 01/06/1983 à la faculté de Pharmacie de Montpellier et du **diplôme d'Etat de Docteur en Pharmacie** obtenu le 23/06/2000 à la faculté de Pharmacie de Montpellier ;

2°/ être propriétaires de la pharmacie qu'ils exploitent conformément aux statuts de la SNC et suivant l'acte de cession sous condition suspensive établi le 20/01/2005 par Maître MARTINEZ, avocat - 17 rue des Tuileries à PERPIGNAN, enregistré le 20/01/2005 à la Recette Principale des Impôts de PERPIGNAN-TET - Bordereau 2005/97 - Case n° 17 - Ext 726 ;

3°/ être inscrits au tableau de la Section A du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de la Circonscription Languedoc Roussillon ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Est enregistrée sous le n° 614 conformément à l'article L 5125.16 du Code de la Santé Publique, la déclaration de M. Jean Louis FONTANEIL et Melle Fanny DESPIOCH, gérants de la Société en nom collectif **Pharmacie FONTANEIL-DESPIOCH** faisant connaître qu'ils exploitent conjointement l'officine sise :

2130 Avenue du Languedoc
Lot 2 et 3 - le Polygone
66000 PERPIGNAN

ayant fait l'objet de la licence n° 314 délivrée par arrêté préfectoral n° 4729 du 5 décembre 2005.

ARTICLE 2 : La prise d'effet de la présente déclaration d'exploitation est fixée au **10/07/2006**.

ARTICLE 3 : Madame la secrétaire générale de la Préfecture des Pyrénées Orientales, Madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

LE PREFET



Thierry LATASSE

**CERTIFIÉ CONFORME
A L'ORIGINAL**

L'Inspectrice
de l'Action Sanitaire et Sociale,


M. NABONNE

0256



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Emploi, de la Cohésion Sociale et du logement
Ministère de la Santé et des Solidarités

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales
des Pyrénées-Orientales

Service des Etablissements
U.F. Personnes Handicapées

Dossier suivi par :
E. DAFOUR

☎ : 04.68.81.78.57
☎ : 04.68.81.78.87

ARRETE PREFECTORAL N° 2787/2006
FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT 2006 DE L'ESAT CAL
CAVALLER A ENVEIGT

LE PREFET DU DEPARTEMENT
DES PYRENEES ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU le code de la santé publique ;
- VU la loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale codifiée aux articles L. 311-1, L. 312-1, L.313-3 à L.315-18 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- VU la loi de finances pour l'année 2006 n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 ;
- VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux codifié aux articles R.314-1 à R.314-157 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 27 avril 1984 autorisant la création d'un C.A.T. dénommé « Cal Cavaller », sis à Enveigt et géré par l'association « Cal Cavaller » ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 306/06 du 1er février 2006 portant délégation de signature à Mme Dominique CHRISTIAN, Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des PYRENEES-ORIENTALES, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, modifié par l'arrêté préfectoral n° 1757/06 du 9 mai 2006 ;
- VU l'avis favorable émis le 6 mars 2006 par le Directeur Général de l'Action Sociale sur le Budget Opérationnel de Programme (BOP 157) « handicap et dépendance », action 02 (incitation à l'activité professionnelle), sous-action 0202 (ESAT) ;
- VU l'arrêté du 23 mars 2006, paru au J.O. du 26 avril 2006, fixant pour l'année 2006 les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des Etablissements et Services d'Aide par le Travail (ESAT) ;

0257

VU le courrier transmis le 28 octobre 2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT « Cal Cavaller » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2006 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 22 mai 2006 ;

CONSIDERANT la réponse favorable aux propositions de modifications budgétaires de la part de la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT « CAL CAVALER » par courrier transmis le 30 mai 2006 ;

SUR RAPPORT de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des PYRENEES ORIENTALES ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ESAT « Cal Cavaller » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Total en €
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	68 000	517 138
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	388 859	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	60 279	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	485 246	517 138
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	31 892	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

ARTICLE 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :
- compte 11510 ou compte 11519 (établissement privés) pour un montant de : **0 €**

ARTICLE 3 : Pour l'exercice budgétaire 2006, la Dotation Globale de Financement de l'ESAT « Cal Cavaller » est fixée à **485 246 € (quatre cent quatre vingt cinq mille deux cent quarante six €)**.

La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est égale à : **40 437,16 €**.

ARTICLE 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis DRASS d'Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6 : Le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

ARTICLE 7 : La Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Orientales et le Directeur de l'ESAT « Cal Cavaller » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PERPIGNAN, le 12 JUIL. 2006

LE TRESORIER PAYEUR GENERAL

LE PREFET
Pour le Préfet et par délégation
la Directrice Départementale des
Affaires Sanitaires et Sociales

TRESORERIE GENERALE DES
PYRENEES-ORIENTALES
CONTROLE FINANCIER DES
DEPENSES DECONCENTREES

VISA

LE 05 JUIL. 2006

Pour le TRESORIER-PAYEUR
GENERAL DE LA REGION
LANGUEDOC-ROUSSILLON

Franck POULET
Fondé de pouvoir



Dominique CHRISTIAN

Copie certifiée conforme à
l'original présenté.

Perpignan, le 13 JUIL. 2006



L'Inspecteur
de l'Action Sanitaire et Sociale,

A. LEVASSEUR

DESTINATAIRES :

Préfecture pour insertion au R.A.A.	2 ex
Association	1 ex
Etablissement	1 ex
Agent comptable	1 ex

0259



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Emploi, de la Cohésion Sociale et du Logement
Ministère de la Santé et des Solidarités

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales
des Pyrénées-Orientales

Service des Etablissements
U.F. Personnes Handicapées

Dossier suivi par :
E. DAFOUR

☎ : 04.68.81.78.57
☎ : 04.68.81.78.87

ARRETE PREFECTORAL N° 2788/2006
FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT 2006 DE L'ESAT LES
MICOCOULIERS A SOREDE

LE PREFET DU DEPARTEMENT
DES PYRENEES ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU le code de la santé publique ;
- VU la loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale codifiée aux articles L. 311-1, L. 312-1, L.313-3 à L.315-18 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- VU la loi de finances pour l'année 2006 n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 ;
- VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux codifié aux articles R.314-1 à R.314-157 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 7 mai 1979 autorisant la création d'un C.A.T. dénommé « Les MICOCOULIERS », sis à SOREDE et géré par l'association départementale APAJH ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 104/2004 du 15 janvier 2004 portant transfert de l'autorisation et de la gestion du CAT les Micocouliers à Sorède, de l'association départementale APAJH à la fédération nationale APAJH ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 306/06 du 1er février 2006 portant délégation de signature à Mme Dominique CHRISTIAN, Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des PYRENEES-ORIENTALES, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, modifié par l'arrêté préfectoral n° 1757/06 du 9 mai 2006 ;
- VU l'avis favorable émis le 6 mars 2006 par le Directeur Général de l'Action Sociale sur le Budget Opérationnel de Programme (BOP 157) « handicap et dépendance », action 02 (incitation à l'activité professionnelle), sous-action 0202 (ESAT) ;
- VU l'arrêté du 23 mars 2006, paru au J.O. du 26 avril 2006, fixant pour l'année 2006 les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des Etablissements et Services d'Aide par le Travail (ESAT) ;

VU le courrier transmis le 21 octobre 2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT « Les Micocouliers » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2006 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 22 mai 2006 ;

CONSIDERANT la réponse favorable aux propositions de modifications budgétaires de la part de la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT « les Micocouliers » par courrier transmis le 30 mai 2006 ;

SUR RAPPORT de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des PYRENEES ORIENTALES ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ESAT « les Micocouliers » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Total en €
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	177 032	938 050
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	674 867	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	86 151	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	874 724	938 050
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	63 326	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

ARTICLE 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

- compte 11510 ou compte 11519 (établissement privés) pour un montant de : **0 €**

ARTICLE 3 : Pour l'exercice budgétaire 2006, la Dotation Globale de Financement de l'ESAT « les Micocouliers » est fixée à **874 724 € (huit cent soixante quatorze mille sept cent vingt quatre €)**.

La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est égale à : **72 893.66 €**.

ARTICLE 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis DRASS d'Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6 : Le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

ARTICLE 7 : La Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Orientales et le Directeur de l'ESAT « les Micocouliers » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PERPIGNAN, le

12 JUIL. 2006

LE TRESORIER PAYEUR GENERAL

LE PREFET

Pour le Préfet et par délégation
la Directrice Départementale des
Affaires Sanitaires et Sociales

TRESORERIE GENERALE DES
PYRENEES-ORIENTALES
CONTROLE FINANCIER DES
DEPENSES DECONCENTREES
VISA

LE 05 JUIL. 2006

Pour le TRESORIER-PAYEUR
GENERAL DE LA REGION
LANGUEDOC-ROUSSILLON

 **Franck POULET**
Fondé de pouvoir



Dominique CHRISTIAN

Copie certifiée conforme à
l'original présenté.

Perpignan, le **13 JUIL. 2006**



L'Inspecteur
de l'Action Sanitaire et Sociale,


A. LEVASSEUR

DESTINATAIRES :

Préfecture pour insertion au R.A.A.	2 ex
Association	1 ex
Etablissement	1 ex
Agent comptable	1 ex

0262



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Emploi, de la Cohésion Sociale et du Logement
Ministère de la Santé et des Solidarités

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales
des Pyrénées-Orientales

Service des Etablissements
U.F. Personnes Handicapées

Dossier suivi par :
E. DAFOUR

☎ : 04.68.81.78.57
☎ : 04.68.81.78.87

ARRETE PREFECTORAL N° 2789/2006
FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT 2006 DE L'ESAT L'ENVOL
A PERPIGNAN

LE PREFET DU DEPARTEMENT
DES PYRENEES ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU le code de la santé publique ;
- VU la loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale codifiée aux articles L. 311-1, L. 312-1, L.313-3 à L.315-18 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- VU la loi de finances pour l'année 2006 n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 ;
- VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux codifié aux articles R.314-1 à R.314-157 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} décembre 1964 autorisant la création d'un C.A.T. dénommé « L'ENVOL », sis à PERPIGNAN et géré par l'association « ADAPEI » ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 306/06 du 1^{er} février 2006 portant délégation de signature à Mme Dominique CHRISTIAN, Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des PYRENEES-ORIENTALES, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, modifié par l'arrêté préfectoral n° 1757/06 du 9 mai 2006 ;
- VU l'avis favorable émis le 6 mars 2006 par le Directeur Général de l'Action Sociale sur le Budget Opérationnel de Programme (BOP 157) « handicap et dépendance », action 02 (incitation à l'activité professionnelle), sous-action 0202 (ESAT) ;
- VU l'arrêté du 23 mars 2006, paru au J.O. du 26 avril 2006, fixant pour l'année 2006 les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des Etablissements et Services d'Aide par le Travail (ESAT) ;

- VU le courrier transmis le 28 octobre 2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT « L'ENVOL » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2006 ;
- VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 22 mai 2006 ;

CONSIDERANT l'absence de réponse dans les délais impartis aux propositions de modifications budgétaires de la part de la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT « L'ENVOL » ;

SUR RAPPORT de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des PYRENEES ORIENTALES ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ESAT « L'ENVOL » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Total en €
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	224 400	1 438 742
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 066 949	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	147 393	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 330 470	1 438 742
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	100 650	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	7 622	

ARTICLE 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :
- compte 11510 ou compte 11519 (établissement privés) pour un montant de : **0 €**

ARTICLE 3 : Pour l'exercice budgétaire 2006, la Dotation Globale de Financement de l'ESAT « L'ENVOL » est fixée à **1 330 470 € (un million trois cent trente mille quatre cent soixante dix €)**

La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est égale à : **110 872.50 €**.

ARTICLE 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis DRASS d'Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6 : Le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

ARTICLE 7 : La Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Orientales et le Directeur de l'ESAT. « L'ENVOL » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PERPIGNAN, le **12 JUIL. 2006**

LE TRESORIER PAYEUR GENERAL

LE PREFET
Pour le Préfet et par délégation
la Directrice Départementale des
Affaires Sanitaires et Sociales

TRESORERIE GENERALE DES
PYRENEES-ORIENTALES
CONTROLE FINANCIER DES
DEPENSES DECONCENTREES

VISA

LE 05 JUIL. 2006

Pour le TRESORIER-PAYEUR
GENERAL DE LA REGION
LANGUEDOC-ROUSSILLON

Franck POULET
Fondé de pouvoir



Dominique CHRISTIAN

Copie certifiée conforme à
l'original présenté.
Perpignan, le**13 JUIL. 2006**.....

L'inspecteur
de l'Action Sanitaire et Sociale,

A. LEVASSEUR

DESTINATAIRES :

Préfecture pour insertion au R.A.A.	2 ex
Association	1 ex
Etablissement	1 ex
Agent comptable	1 ex